

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 18 MAI 2026**

<p><b>Nombre de membres</b></p> <p>En exercice : <b>54</b> Ayant pris part à la délibération : <b>51</b> - Présents : <b>46</b> - Pouvoir : <b>4</b></p> <p><b>Vote</b> Pour : <b>51</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à quatorze heures, le Comité Syndical s'est réuni à <b>Vias</b>, en séance publique sous la <b>Présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR</b>, présidente.</p> <p><b>Présent(e)s titulaires</b> : Mesdames et Messieurs, Gérard ABELLA, Rémy AFFRE, Claude ALLINGRI, Jean AUGÉ, Daniel BALLESTER, Virginie BURAI-S- TAIX, Jean-Philippe CABASSUT, Alain CARALP, Gwendoline CHAUDOIR, Marie-Noëlle DEGRYSE, Jean-Charles DESPLAN, Laurent DURBAN, Anne-Marie FERRANDEZ, Francis FORTÉ, Fabrice GARNIER, Bertrand GELLY, Michel HERAIL, Nicolas ISERN, Frédéric LACAS, Christophe LLOP, Aurélien LOPEZ-LIGUORI, Michel LOUP, Yvon MARTINEZ, Jacques MAURAND, Emmanuelle MENARD, Robert MENARD, Didier MICHEL, Jacques MONCOUYOUX, Aurélie PACE, Olivier PALANQUE, Christophe PASTOR, Stéphane PEPIN-BONET, Elisabeth PISSARRO, Sophie POTART, Alain RIBAS, Joël RIES, Armand RIVIERE, Pierre-Jean ROUGEOT, Michel SANCHEZ, Richard VASSAKOS, Philippe VIDAL, Luc ZENON conseillers syndicaux.</p> <p><b>Présent(e)s suppléant(e)s</b> : Mesdames et Messieurs, Thierry CALMEL, Marlène PUCHE, Daniel RENAUD, Laurent BRAULT conseillers syndicaux suppléants.</p>
<p><b>Date de convocation</b></p> <p>4 mai 2026</p>	<p><b>Absent(e)s excusé(e)s suppléé(e)s</b> : Mesdames et Messieurs, Pierre CROS, Géraldine ESCANDE-COLIN, Yann LLOPIS, Christophe PARGOIRE conseillers syndicaux.</p> <p><b>Absent(e)s excusé(e)s représenté(e)s par mandats</b> : Mesdames et Messieurs, Marc FIDEL, Vincent GAUDY, Robert GELY, Laurence RUL, Sébastien SAEZ conseillers syndicaux.</p>
<p><b>Délibération</b></p> <p><b>N° 2026-19</b></p>	<p>Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : <b>Francis FORTÉ</b></p> <hr/> <p><b>OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL A LA PRESIDENTE</b></p> <p style="text-align: right;"><u>Rapporteur : La Présidente</u></p> <p>En vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer ses attributions au Président à l'exception de celles relevant exclusivement de sa compétence, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le vote du Budget, l'institution et la fixation des taux et tarifs des taxes et redevances ;</li><li>• L'approbation du compte administratif ;</li><li>• Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue après l'adoption d'un budget non voté en équilibre réel (art L.1612-15) ;</li><li>• Les décisions portant sur les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement ;</li><li>• L'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;</li><li>• La délégation de la gestion d'un service public ;</li><li>• Les dispositions sur l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.</li></ul> <p>En conséquence en s'appuyant sur l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et compte tenu de la spécificité de la vocation du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois le Président pourrait par délégation du Comité Syndical être chargé pour la durée de son mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;</li><li>• De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</li><li>• De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six mois.</li></ul>

Accusé de réception en préfecture  
034-253403455-20260518-2026DEL19-DE  
Reçu le 22/05/2026



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS**

pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités sinistre afférentes;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant tout ordre et degré de juridiction ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans la limite fixée par le Conseil Syndical ;
- D'autoriser au nom du Syndicat Mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Comité, l'attribution de subventions ;
- De décider pour chaque réunion le lieu où elle se tiendra dès lors qu'elles n'auraient pas systématiquement lieu au même endroit, ni au siège du Syndicat Mixte.
- De répondre par un avis facultatif aux notifications pour information des procédures prévues aux articles L.153-40 et L.163-4 du CU ;
- De répondre aux sollicitations dans le cadre de l'accompagnement du Syndicat Mixte à l'instruction de la compatibilité avec le SCOT des opérations foncières et d'aménagement définies par l'article R.142-1 du CU ;
- De représenter le Syndicat Mixte lors des examens conjoints dont font l'objet les procédures de mise en compatibilité des plans prévus aux articles L.153-52 et L.153-54 du CU et de révision alléger à l'article L.153-34 du CU.

En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation peuvent être signées par le Président, ou un vice-Président agissant par délégation du Président. Il en sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Les décisions prises en vertu des précédents alinéas sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets.

Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

**LE COMITE SYNDICAL**, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité :**

- **D'ATTRIBUER à Madame la Présidente les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger**

Ainsi délibéré à VIAS, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

La Présidente,  
Gwendoline CHAUDOIR

Le secrétaire de séance,  
Francis FORTÉ



Accusé de réception en préfecture  
034-253403455-20260518-2026DEL19-DE  
Reçu le 22/05/2026

